

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 4 juillet 2023

DÉLIBÉRATION N°2023_021

**OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES
COMPENSATOIRES SCI J3A SUR LE PARC DE L'ESTEY -
CONVENTION - AUTORISATION - DÉCISION**

L'an deux mil vingt trois et le 04 juillet, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **28 juin 2023**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, M. Xavier Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIÈRE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, M. Kewar CHEBANT.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Amélie COHEN-LANGLAIS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, Mme Catherine CAMI donne procuration à M. Idriss BENKHELOUF, M. Guérolé JAN donne procuration à M. Pierre OUALLET, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à M. Xavier Marie FEDOU, M. Nabil ENNAJHI donne procuration à M. Vincent BOIVINET, Mme Isabelle TEURLAY NICOT donne procuration à M. Christian BAGATE, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Mohammed MICHRAFY, M. Christophe THOMAS donne procuration à M. Alexandre DIAS.

Absente :

Mme Seynabou GUEYE

Secrétaire de la séance : Fabienne CABRERA

Monsieur Pierre OUALLET expose :

Lors de l'installation en 2015 de l'entreprise COREP Lighting dans le cadre de la création de la zone d'activité nord du site d'Hourcade à Bègles, la ville de Bègles et la Métropole s'étaient engagées à soutenir le projet auprès de la SNCF propriétaire du foncier et des services de l'Etat, garants de la préservation des qualités écologiques et hydrauliques du site.

L'entreprise a été soumise préalablement à la réalisation d'une étude d'impact et des dossiers réglementaires en lien avec la protection de l'environnement :

Un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (en application des articles L 214-1 L 214-6 du code de l'environnement) et un dossier de demande de dérogation pour la destruction et l'altération des sites de reproduction, d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction et la capture d'espèces animales protégées (au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement).

Deux arrêtés d'autorisations préfectoraux délivrés le 21/02/2014 et le 02/07/2015 notifient les prescriptions et les mesures d'évitement de réduction et de compensation que la société COREP Lighting a dû mettre en place durant la phase travaux et doit également mettre en place en phase d'exploitation à partir de mi 2016 sur une durée de 30 ans. Un plan de gestion agréé par les services de l'Etat a été réalisé par le bureau d'études Eréa Conseil en juin 2016 obligeant l'entreprise à un suivi rigoureux des mesures de compensation et d'évitement autorisées.

En accord avec la ville, une partie de ces engagements a porté sur l'aménagement du parc de l'Estey riverain. Il convient aujourd'hui de régulariser la prise en charge des modalités de gestion entre l'entreprise COREP Lighting et la ville en proposant la signature d'une convention définissant précisément les engagements de chacune des parties.

A noter que le plan de gestion du site du parc de l'Estey, géré actuellement par les services espaces verts mutualisés du pôle territorial sud, intègre d'ores et déjà les prescriptions techniques identifiées s'agissant d'un milieu humide et sensible écologiquement.

Pour ce qui est de la répartition financière des dépenses, la ville et la SCI J3A s'engagent à financer à hauteur de 50 % chacun les coûts de traitement des espèces invasives (jussie rampante action TE17, estimation totale 28 000 €/an).

La Ville s'engage à continuer à assurer la gestion des espaces ouverts au public (actions TE, et PI du plan de gestion).

La SCI J3A s'engage à financer intégralement la mise en œuvre des mesures de suivi écologique, d'étude, d'inventaire et de suivi administratif (actions SE, et AD2 et suivantes du plan de gestion).

Cette formalisation constitue également un préalable au dépôt conjoint par la société J3A et la Métropole de Bordeaux d'un dossier de porter à connaissance des services de l'Etat relatif à l'aménagement d'une voie verte traversant le parc de l'Estey sous maîtrise d'ouvrage des services de Bordeaux Métropole et permettant de raccorder le secteur d'activité existant (et plus récemment le nouveau campus SNCF installé au sud) au tramway et à la gare de Bègles via la rue Karl Marx.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L 214-3

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SEN/2014//02/17-149 en date du 21 /02/2014 portant autorisation concernant le projet d'une plateforme logistique de luminaire sur le site d'Hourcade à Bègles au bénéfice de la SCI J3A

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le plan de gestion du site du Parc de l'Estey réalisé par Eréa Conseil

VU le projet de convention annexé à la présente délibération

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les engagements de chacune des parties sur la gestion de ce site à travers une convention

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	28	
Contre	6	M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Fait et délibéré le 4 juillet 2023

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

Fabienne CABRERA

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

MESURES COMPENSATOIRES SCI J3A SUR LE PARC DE L'ESTEY
AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE COREP
CONVENTION DE GESTION ET DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

ENTRE :

1. **La ville de Bègles**, dont le siège social est situé ~~place de la Vème République~~ 77 rue Calixte Camelle à Bègles, représentée par son Maire, **Clément ROSSIGNOL PUECH**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil municipal du 2023,

Ci-après dénommée **la Commune**.

et

2. **SCI J3A**, dont le siège social est situé 1 rue Jean Cocteau à Bouliac 33270, identifiée au SIREN sous le numéro 529 779 001 0013. Représentée par son Président, **Alain PETIT**, dûment habilité par son conseil d'administration du

Ci-après dénommée **SCI J3A**.

PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE CETTE CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'implantation de la plateforme logistique de luminaire de la société COREP

La Société COREP était installée depuis 1975 sur le secteur « Rives d'Arcins » à Bègles, et l'ancien site d'exploitation ne présentait plus les espaces suffisants pour assurer un fonctionnement optimal de la société.

C'est pour cette raison que son dirigeant, Monsieur Alain PETIT, a décidé de déménager sur un autre secteur de Bègles lui permettant d'exploiter au mieux son entreprise. La création de la nouvelle plateforme logistique de luminaire a nécessité la réalisation de dossiers réglementaires en lien avec la protection de l'environnement : un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et un dossier de demande de dérogation pour la destruction et l'altération de sites de reproduction, d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction et la capture d'espèces animales protégées (art. L. 411-1 et L. 411-2).

Les deux arrêtés préfectoraux d'autorisations notifient des prescriptions et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation que la Société COREP a du mettre en place durant la phase travaux, mais doit également mettre en place pour la phase exploitation.

Il apparaît notamment, en compensation de la destruction de zones humides, la réalisation du présent « plan de gestion » et sa mise en place sur une durée de 30 ans.

La Société COREP a fait appel au bureau d'études Erea-Conseil pour conduire la réalisation du plan de gestion.

La mise en œuvre du plan de gestion

Le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau a révélé la présence de zones humides, milieux qui font l'objet de mesures de compensation lorsqu'ils sont détruits.

La Société COREP (SCI J3A) s'est donc engagée à compenser, sur son foncier et le site communal voisin du Parc de l'Estey, les zones humides impactées.

La réalisation de ces milieux aquatiques et humides s'accompagne, sur 30 ans, d'un plan de gestion écologique global portant à la fois sur les zones humides, mais aussi sur les autres problématiques inhérentes au lieu : gestion des espèces invasives, suivi de faune protégée, gestion du flux de visiteurs dans un futur « Parc urbain naturel », aménagement du Parc.

Dans la mesure où le site de compensation porte en partie sur du foncier communal, le passage d'une convention entre la Ville de Bègles et la Société COREP, pour la gestion de ces espaces, permettra de renforcer la préservation des milieux humides (prairie en friche et aulnaie), et de répondre aux obligations inscrites dans les autorisations environnementales délivrées.

Il aura également pour objectif de bien identifier les obligations de chacun.

Les mesures engagées dans ce plan de gestion viendront à moyen terme permettre de maintenir la biodiversité existante, et l'accroître dans certains habitats.

Le suivi du plan de gestion fera l'objet d'une synthèse annuelle. Le premier bilan permettra de réorienter et/ou augmenter les objectifs de gestion fixés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but, dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée à la SCI J3A pour aménager une plateforme logistique, de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre des mesures compensatoires incombant à chacune des parties.

Les engagements concernant la phase travaux et aménagement ont été respectés et ne sont plus d'actualité. Cette convention ne concerne donc que les modalités de gestion des espaces et de suivi.

Dans ce cadre, la ville de Bègles met les terrains identifiés à l'article 2 à disposition de la SCI J3A.

Les parties conviennent expressément que les obligations incombant à chacune des parties vis-à-vis de l'administration seront assumées par chacune d'elle sous son entière responsabilité sans aucune forme de solidarité.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE MESURES COMPENSATOIRES

1/ Identification du site de compensation

Le site de compensation est défini par les parcelles identifiées dans le tableau ci-dessous.

La mise en œuvre des mesures compensatoires se fera sous la responsabilité de la SCI J3A sur des terrains qui appartiennent en partie à la commune de Bègles.

Toutes les parcelles propriété de la SCI J3A seront sous sa gestion à l'exception de la zone de la parcelle BH 569 hachurée en rose sur le plan en annexe qui sera gérée par la ville de Bègles.

Toutes les parcelles propriété ville de Bègles seront gérées par la ville.

Le détail des parcelles est le suivant (telles que figurant sur le plan en annexe 1).

Section	Numéro	Surface (m²)	Propriétaire
	560	3405	Ville
	562	704	COREP (SCI J3A)
	563	9030	Ville
	565	25028	Ville
	566	8460	COREP (SCI J3A)
	568	11944	Ville
	569	22194	COREP (SCI J3A)
	572	1862	COREP (SCI J3A)
	573	4173	Ville
	574	4059	COREP (SCI J3A)
	575	8387	COREP (SCI J3A)
	576	12194	COREP (SCI J3A)

2/ Objectifs de gestion du site de compensation

2.1. Des objectifs à long terme

Un objectif à long terme (OLT) définit l'état souhaité par rapport à la situation actuelle qu'il faut viser pour préserver l'enjeu. Ils sont conçus sur la base du diagnostic et notamment à partir des enjeux, ils se déclinent selon 3 niveaux pour ce site :

- OLT.1 : Maintien des zones humides actuelles et développement des habitats humides au niveau des nouvelles dépressions réalisées ;
- OLT.2 : Conservation des populations d'espèces animales ayant fait l'objet de dérogation au titre des espèces protégées : Rainette méridionale et Lézard des murailles ;
- OLT.3 : Adaptation des activités de loisirs accueillies avec l'aménagement de l'espace public en Parc (Parc de l'Estey)

2.2. Des objectifs opérationnels

Un objectif opérationnel a pour but de corriger ou utiliser les facteurs d'influence pour arriver à un résultat visible à court terme, au moment des évaluations annuelles, ou à moyen terme en fin de durée de validité du plan de gestion.

Les objectifs opérationnels constituent les étapes à atteindre sur la durée du plan. Ils peuvent également concerner le développement de connaissance, de gouvernance spécifique, etc. Ils sont au nombre de 6 :

- OP1 : L'aménagement du Parc de l'Estey et la gestion de la fréquentation humaine
- OP2 : La conservation des zones humides
- OP3 : La mise en place d'une veille écologique pour évaluer la performance des compensations
- OP4 : Le contrôle des espèces envahissantes et exogènes
- OP5 : L'amélioration des connaissances sur la diversité biologique du site
- OP6 : La définition de l'avenir foncier de la pointe Ouest de COREP, non aménagée

3/ Détermination du programme de mesures compensatoires - mise en œuvre et gestion des zones de compensation

Conformément à la réglementation, un plan de gestion a été rédigé afin de dicter les actions à entreprendre sur ces parcelles durant les 30 prochaines années (Annexe 2).

Les mesures compensatoires liées aux zones humides et aux espèces protégées concernent donc la restauration et la valorisation du site propriété de la ville de Bègles et de la SCI J3A dont une partie est ouverte au public.

Les enjeux du site reposent sur :

- Le bon état de conservation des milieux humides
- La maturation des milieux humides créés : les 3 dépressions humides aménagées, la noue et la section dévoyée du Cocut.
- L'aménagement du Parc de l'Estey de manière à maintenir ou améliorer le caractère naturel du lieu, tout en permettant un accès au public

Plusieurs types d'actions sont mises en œuvre conformément au plan de gestion.

Ces actions sont classées par "type" et définies par des codes :

- TU : travaux uniques, équipements. Ces travaux sont ponctuels à l'échelle du plan de gestion et correspondent à l'installation d'infrastructures ou à des travaux de création ou de restauration de milieux naturels.
- TE : travaux d'entretien, de maintenance. Ces interventions seront programmées régulièrement et correspondent à la gestion courante du site.
- SE : suivis écologiques, inventaires et études. Ces actions permettent d'améliorer les connaissances sur le site et d'évaluer la pertinence de la gestion mise en place grâce aux suivis d'espèces, d'habitats, de la qualité de l'eau...
- PI : pédagogie et information du public. Ces actions permettent de renseigner les visiteurs sur la gestion, l'entretien et l'évolution du Parc ainsi que de le sensibiliser au patrimoine naturel du lieu qui l'entoure et qu'il fréquente.
- AD : gestion administrative. Ces actions concernent toutes les mesures de suivis et d'encadrement de travaux, de synthèses et bilans (inter)annuel, de montage d'éventuels dossiers administratifs

Ces 54 actions sont détaillées sous forme de tableau et de fiches associées dans l'annexe de la convention.

L'ensemble du site fera donc l'objet d'une gestion et d'un suivi adaptés pendant une durée de 30 ans.

ARTICLE 3 : MISSION ET ENGAGEMENT DE LA SCI J3A

La SCI J3A s'engage à assurer :

- le suivi et le contrôle administratif et financier des mesures compensatoires mises en œuvre conformément au plan de gestion dans le respect des règles de droit commun applicables,
- la gestion du site pour une durée de 30 ans,
- à ses frais, la gestion de tout contentieux en lien avec la gestion du site et de ces mesures compensatoires
- l'animation d'un comité de suivi des mesures compensatoires,
- la gestion sur sa propriété du ruisseau du Cocut dévoyé et de la noue située à l'arrière de son bâtiment

- la prise en charge de 50% des couts de traitement des espèces invasives du site (jussie rampante)

ARTICLE 4 : MISSION ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à mettre à disposition les terrains de destination des mesures compensatoires auprès de la SCI J3A pour une durée de 30 ans,
- à assurer la gestion de ces terrains y compris la partie de de la parcelle BH 569 appartenant à la SCI J3A,
- à informer régulièrement la SCI J3A sur les interventions à venir sur le site de compensation
- à assumer la gestion du site pour une durée de 30 ans.
- à respecter les actions en faveur des habitats de ces espèces dans le cadre des mesures compensatoires,
- à participer au comité de suivi,
- à autoriser le prestataire chargé des suivis écologiques à pénétrer sur son emprise foncière
- à prendre en charge 50% des couts de traitement des espèces invasives du site

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

1/ Répartition des dépenses

La ville de Bègles s'engage à assurer la gestion des espaces ouverts au public (missions TE et PI du plan de gestion), et à prendre à sa charge 50% des coûts de gestion des espèces invasives (jussie rampante action TE17 dont le détail est décrit en annexe 3, estimation 28 000€/an).

SCI J3A s'engage à financer intégralement la mise en œuvre des mesures de suivi écologique, d'étude, d'inventaire et de suivi administratif (actions SE et AD2 et suivantes du plan de gestion), ainsi que 50% des coûts de gestion des espèces invasives (jussie rampante action TE17, estimation 28 000€/an).

2/ Modalités de mise en œuvre des coûts de gestion des espèces invasives

La ville de Bègles fera l'avance du coût de traitement des espèces invasives.

Le mandatement des travaux sera assuré par la ville dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur sera à sa charge.

3/ Modalités de paiement des parties

La SCI J3A sera redevable envers la ville de Bègles conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention, d'une somme dont le montant sera celui de 50% des sommes réellement acquittées par la ville pour le traitement des espèces invasives.

La ville de Bègles mettra ainsi en recouvrement auprès de la SCI J3A 50% de ces sommes.

Le montant à la charge de la SCI J3A pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et définitif.

Les pièces justificatives à transmettre avec le mandat par la ville de Bègles à la SCI J3A seront :

- la présente convention signée par la Ville de Bègles et la SCI J3A
- le décompte des sommes dues (tableau récapitulatif de la ou des factures émises),
- la facture avec le montant global annuel (s'il s'agit d'une facture annuelle) avec la mention "Prise en charge à hauteur de 50 % par la Ville de Bègles" et le montant

Le versement correspondant sera effectué au nom de la ville de Bègles au compte n° 30001 - 00215 – E3380000000 - 01 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal, Receveur de la ville de Bègles à l'achèvement des travaux sur présentation du titre de recette et d'un état récapitulatif des dépenses.

Les règlements par la SCI J3A devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU FONCIER

La ville de Bègles met gratuitement son foncier à la disposition de la SCI J3A.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans et entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE DE PROJET - COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi sera constitué par des représentants de la SCI J3A, des représentants de la ville de Bègles, et des services de l'ETAT (DREAL et DDTM).

Il se réunira une première fois dans l'année qui suit la signature de la présente convention, puis à une périodicité à définir d'un commun accord entre les parties, les années suivantes.

Ce Comité aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention dans sa mise en œuvre, et fera tous les meilleurs efforts pour prévenir tout différend entre les parties ou trouver une solution amiable à un tel différend.

Chaque partie conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

La présente convention et son affectation dédiée à la compensation d'une zone humide seront transférées de plein droit à tout nouveau propriétaire qui fera l'acquisition d'une ou des parcelles concernées sans que cela ne remette en cause les obligations ci-exposées. En ce sens le propriétaire s'engage à signaler l'existence de la présente convention en vue de sa mention dans l'acte authentique de cession. Un avenant à la présente convention actera du transfert de propriété.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE DESTINATION

En cas de changement de destination des terrains affectés aux mesures compensatoires, justifié par un projet d'intérêt général indépendant de la volonté des parties, SCI J3A conviendra de renégocier avec l'Etat les mesures compensatoires.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Chaque partie est en droit de rechercher la responsabilité de l'autre pour faute ou défaillance dans l'exécution des obligations au titre de la présente convention et notamment les obligations de paiement.

ARTICLE 13 : RESILIATION POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de la Commune à ses obligations, SCI J3A pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, SCI J3A signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention et présentera une demande pour le remboursement des sommes engagées par SCI J3A pour les mesures compensatoires.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de SCI J3A à ses obligations, la Commune pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, la Commune signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention à SCI J3A.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige devra être soumis à la médiation du Comité de suivi qui tentera de rapprocher les parties sur les points de divergence.

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et que ce différend n'a pu être réglé par un accord écrit des parties dans les 30 jours calendaires à compter de l'envoi recommandé de la lettre faisant état du différend adressé par l'une des parties à son cocontractant, il sera constitué une commission de conciliation. Elle sera chargée d'étudier les éléments du litige et de faire une proposition de règlement amiable acceptable par les parties et conforme au droit. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux parties.

Cette commission sera composée de deux (2) personnes. La Commune et SCI J3A nommeront chacune sous 20 jours calendaires un conciliateur. Ces deux conciliateurs désigneront d'un commun accord le président de la commission sous un délai de huit (8) jours calendaires.

La commission disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir toutes les informations nécessaires et proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente sur la composition de la commission entre les parties, ou si la commission ne parvient pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai imparti, ou si la solution du règlement amiable ne rencontre pas l'assentiment des deux parties, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents de Bordeaux

Fait à, le.....

Pour la ville de Bègles
Clément ROSSIGNOL-PUECH, le Maire

Pour la SCI J3A
Alain PETIT, le Président

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Plan des parcelles mises à disposition

Annexe 2 - Plan de gestion du site de compensation

Annexe 3 – Détail du traitement de la jussie

TE17	GESTION DE LA JUSSIE RAMPANTE		Priorité 1																								
<p>Description générale :</p> <p><i>Arrachage manuel des plants de Jussie et éradication de l'espèce. Des mesures draconiennes doivent être mises en place pour que l'espèce ne se disperse pas via les cours d'eau, les opérateurs et le publics.</i></p> <p><i>Cette opération nécessite la mise en place préalable de l'opération SE7 « Suivis des espèces végétales invasives ».</i></p>		<p>Objectif du plan :</p> <p>OP2.2 / OP2.4 / OP2.5 / OP4.1</p> <p>Résultat attendu :</p> <p>Eradication de l'espèce</p>																									
<p>Localisation cartographique de l'action :</p> <p>L'opération SE7 permettra la localisation de l'espèce.</p> <p>La destruction de zones humides et le dévoiement du cours d'eau Le Cocut, dans le cadre de l'aménagement de la plateforme logistique, ont potentiellement fait disparaître l'espèce (aucune cartographie de localisation avant projet pour cette espèce).</p>																											
<p>Période d'intervention :</p> <table border="1" data-bbox="212 904 699 981"> <tr> <td>J</td><td>F</td><td>M</td><td>A</td><td>M</td><td>J</td><td>J</td><td>A</td><td>S</td><td>O</td><td>N</td><td>D</td> </tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td style="background-color: green;"></td><td style="background-color: green;"></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D													<p>Périodicité :</p> <p>Annuelle</p>	<p>Moyens / Matériels :</p> <p>Filtre (filet) si intervention sur cours d'eau</p> <p>Matériel de confinement</p>
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																
<p>Cahier des charges :</p> <p>Les superficies potentiellement impactées sur le site sont faibles, l'arrachage manuel est donc la méthode la plus appropriée pour éradiquer la Jussie du site. Les interventions auront lieu le plus tôt dans la saison.</p> <p>Il est primordial de prélever toute la plante, et de stocker les végétaux en dehors de la zone inondable et de ne pas laisser les débris à même le sol pour éviter les reprises.</p> <p>Les semis et plantations d'hélophytes diminuent l'installation de l'espèce.</p> <p>L'arrachage doit être reconduit sur plusieurs années pour un résultat satisfaisant et durable.</p>																											
<p>Précautions particulières :</p> <p>Prélever la plante entière.</p> <p>Eviter la dissémination des boutures : filet sur réseau hydrographique, nettoyage du matériel, des bottes...</p> <p>Veiller à bien se débarrasser de toutes les parties de la plante pour éviter le bouturage.</p>		<p>Estimation du coût – Charge de travail :</p> <p>1 – 2 semaines / an pour une équipe de 3 personnes, à définir suivant le recouvrement</p>																									
<p>Indicateurs d'évaluation de l'efficacité de l'action :</p> <p>Suivis écologiques des espèces végétales invasives (SE7)</p>		<p>Opérateur :</p> <p>Ville de Bègles (prestation pouvant être confiée à des entreprises/associations locales ayant les connaissances sur la gestion des espèces végétales invasives)</p>																									

Annexe 1 : Plan des parcelles concernées par la convention de mise à disposition

